

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 673 430 \$ au Collège Notre-Dame, soit un montant maximal de 537 900 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 559 350 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 576 180 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la scolarisation de la première à la cinquième année du secondaire des élèves inscrits au programme de la Maîtrise des Petits Chanteurs du Mont-Royal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80404

Gouvernement du Québec

## Décret 1218-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une seconde tranche de l'aide financière d'un montant maximal de 28 116 683 \$ pour l'année financière 2023-2024 et d'une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ pour l'année financière 2024-2025 pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1319-2022 du 29 juin 2022, la ministre de l'Enseignement supérieur a été autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie

du Québec, notamment une avance d'un montant maximal de 8 902 190 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, soit un montant maximal de 28 116 683 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 37 018 873 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'année financière 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec une seconde tranche de l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour l'année financière 2023-2024, soit un montant maximal de 28 116 683 \$, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cette année financière à 37 018 873 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à verser à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, dès le début de l'année financière 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 9 254 718 \$ sur l'aide financière pour son fonctionnement à lui être versée pour cette année financière, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'année

financière 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80406

Gouvernement du Québec

### Décret 1219-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement afférents, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 13 480 727 \$ à l'Université de Montréal, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et les frais de financement, pour couvrir les coûts de l'élaboration du dossier d'opportunité et pour permettre l'élaboration du dossier d'affaires du projet Université de Montréal – Complexe des sciences phase II (Sciences des données et Institut Courtois) – Montréal – Construction, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80407

Gouvernement du Québec

### Décret 1220-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 700 000 \$ à Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour compléter la mise en œuvre de son plan de développement pour le projet d'optimisation de la réserve faunique Duchénier

ATTENDU QUE Territoire d'expériences récréatives des forêts anciennes - terfa est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui offre des activités et fournit des services sur le territoire de la réserve faunique Duchénier conformément à l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);